

du Nord-Ouest, on ne peut s'empêcher de croire, toutefois, à certaines éventualités, si, par exemple, on découvrirait un gisement demain. J'aimerais citer à tout hasard les buts que poursuit ce bill. Il veut établir des règlements exigeant et prescrivant des essais, coupes géologiques, analyses et relevés et le prélèvement d'échantillons. Un autre article parle de la désignation des champs et des gisements, un autre des méthodes à utiliser pour la mesure du pétrole, du gaz, de l'eau et des autres substances tirées des puits. Il y a aussi un article qui traite des mesures à adopter en vue de retenir dans leur strate d'origine du pétrole, du gaz ou de l'eau rencontrés au cours des opérations de forage et en vue de protéger le contenu de la strate contre l'infiltration, l'inondation et la migration.

La présente mesure est effectivement un bill d'ordre technique conçu pour parer à ce qui pourrait devenir demain une urgence, surtout si nous découvriions du pétrole et du gaz dans certaines régions où, je crois, cela se produit à l'heure actuelle. A mon avis, cet amendement n'a rien à voir avec les revendications ou les droits traditionnels de ceux qui sont nés dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, et qui peuvent être décrits comme des Indiens ou des Esquimaux. J'estime que cet amendement est hors de contexte en ce qui concerne cette mesure particulière. Le ministre qui assume la responsabilité de résoudre ce que nous appelons les traités 8 et 11 et qui n'ont jamais été résolus, y songe, je crois, dans un autre domaine. A mon avis, il appartient directement au ministre de le faire. Les membres du comité qui sont présents à la Chambre et les députés qui ont entendu mes propos à ce sujet plus tôt aujourd'hui admettront, j'en suis sûr, que certains aspects du bill ne m'enchantent pas tellement, surtout en ce qui concerne l'endroit où se trouvera le personnel du comité. Cependant, je ne crois pas que cet amendement particulier se rattache aux circonstances actuelles que nous examinons par rapport à la présente mesure, destinée à régir la production du pétrole et du gaz dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest. Il n'a absolument rien à voir aux droits indigènes des autochtones du Nord. A mon avis, cet amendement en particulier est irrecevable.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots à l'appui de la position prise par le député de Comox-Alberni (M. Barnett) et qu'a si bien défendue le député d'Hillsborough (M. Macquarrie). Comme chacun le sait, l'amen-

dement à l'étude a été présenté par le député de Skeena (M. Howard): Il nous a prêté main forte cet après-midi quand nous avons débattu les amendements du député de Battleford-Kindersley (M. Thomson). S'il n'est pas encore ici ce soir, c'est qu'il assiste à une réunion du comité permanent des pêches et des forêts à l'édifice de l'Ouest. Nous lui avons fait parvenir un message et, s'il n'est pas trop engagé là-bas, il viendra prendre part au débat. Ce qui ne veut pas dire que je poursuivrai la discussion indéfiniment.

On ne conteste pas le droit des députés de présenter des amendements aux divers articles d'un projet de loi à l'étape du rapport. La chose est prévue à l'article 75 du Règlement. On reconnaît, toutefois, que ce droit de présenter des amendements est restreint par certaines règles générales concernant les amendements. Nous nous y sommes opposés lorsque nous avons examiné les amendements au bill sur le Code criminel à l'étape du rapport. Certains amendements que nous avons présentés à l'égard de ce projet de loi ont été déclarés irrecevables avec raison. De fait, après que deux ou trois eurent été rejetés, nous n'avons même pas discuté de certains autres, parce qu'ils dépassaient clairement la portée de ce projet de loi. Je pourrais en parler pour faire ressortir mon argument. Le projet de loi sur le Code criminel dont nous avons été saisis portait sur de nombreuses questions que nous connaissons tous bien. Nous avons tenté, au moyen d'amendements, de réclamer que le projet de loi traite de la radiation des dossiers criminels et des châtements corporels et de quelques autres sujets. Ni l'une ni l'autre de ces questions n'était abordée dans le bill C-150, de sorte que nous avons été obligés d'accepter le jugement de la présidence, qui a décidé qu'elles dépassaient la portée du projet de loi.

Sauf erreur, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Chrétien) invoque la même décision dans le cas qui nous occupe. Il prétend que cet amendement dépasse la portée du bill. Je crois qu'il a dit «ne se rapporte pas au bill à l'étude». Je soutiens qu'il y a une différence énorme entre les amendements proposés à l'égard du bill modifiant le Code criminel, et qui ont été jugés irrecevables, et celui-ci. Les autres amendements cherchaient à saisir la Chambre de sujets tout à fait étrangers au bill. Celui-ci ne cherche pas à saisir la Chambre d'un sujet différent. Il établit l'une des conditions qui devraient présider, croyons-nous, à l'entrée en vigueur du bill. Je signale que le bill lui-

[M. Orange.]